

L'Eglise catholique, les corporations de droit public ecclésiastique et l'Etat en Suisse

Recommandations de la Commission du droit public ecclésiastique
 et du droit régissant la religion de la RKZ
 à propos du
 «Vade-mecum pour la collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations
 de droit public ecclésiastique en Suisse»
 de la commission d'experts « Eglise catholique et Etat en Suisse » de la CES

Introduction	2
1 Données fondamentales	2
1.1 «Une base de travail en vue d'un développement des questions de droit ecclésiastique»	2
1.2. Il convient d'«optimiser» le système de droit public ecclésiastique «dans le sens d'un aggiornamento» (4, 1.3).....	3
1.3 «Il est ... nécessaire que la nature et la définition des buts des corporations de droit public ecclésiastique soient exprimées adéquatement et observées avec précision.» (5, 2.1)	4
1.4 « ... tous les membres de l'Eglise exercent le sacerdoce baptismal ...» (3, 1.1).....	4
2 Précisions et questions critiques	5
2.1 «La perception des impôts ecclésiastiques» en tant que «but premier»? (6, 2.4)	5
2.2 «L'adjectif 'ecclésiastique' ne devrait pas ... être utilisé»? (6, 2.2)	6
2.3 «[Les corporations] ne représentent ... pas l'Eglise et ses intérêts à l'extérieur»? (6, 2.3).....	6
2.4 «Réélection du curé» et «élection de responsables de communauté» «à supprimer»? (9, 4.)	7
2.5 «Il y a une seule Eglise» (6, 2.3)	8
3 Conventions entre les évêques et les corporations	9
3.1«Renforcement de la collaboration entre l'évêque diocésain et les corporations de son diocèse» (7, 3.)	9
3.2 «Dans de nombreux cas, il est nécessaire d'instaurer un mode de collaboration plus fiable ... » (5, 1.4).....	9
4 Approfondissement de la collaboration dans l'esprit du Concile	10
«De ce commerce familial entre laïcs et pasteurs, il faut attendre pour l'Eglise toutes sortes de biens» (Vatican II, Lumen Gentium 37)	10

Introduction

Dans le courant de l'été 2013, la Conférence des évêques suisses (CES) a publié le «Vade-mecum pour la collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse»¹, un document daté de décembre 2012. Or, dès sa sortie, celui-ci a polarisé fortement l'attention tant au sein de l'Eglise catholique qu'à l'extérieur de celle-ci. Cette réaction s'explique notamment par le fait qu'il y figure expressément, en dernière page, que la CES «reprend à son compte les recommandations de la commission d'experts» et qu'elle les a «adoptées et les transmet aux évêques diocésains et aux corporations de droit public ecclésiastique pour qu'ils les *mettent en application* dans le cadre de leurs compétences respectives» (Recommandation, p. 15)².

La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la RKZ³, qui a étudié de près le document, a fait part dans le présent rapport de ses considérations et recommandations à l'intention de l'assemblée plénière, laquelle, selon l'article 4 lit. h de son Règlement d'organisation du 1^{er} décembre 2007, est compétente en matière «d'adoption de prises de position de la Conférence centrale sur des affaires intéressant l'ensemble du pays».

L'assemblée plénière de la Conférence centrale a approuvé la publication du présent document lors de sa séance des 27 et 28 juin 2014 et fait siennes les recommandations qui y sont émises.

1 Données fondamentales

1.1 «Une base de travail en vue d'un développement des questions de droit ecclésiastique»

Le Vade-mecum constitue le résultat partiel d'un travail de réflexion mené par la commission d'experts «Eglise catholique et Etat en Suisse». Selon des déclarations émanant de la Conférence des évêques et de son président, le document doit servir de «base de discussion» ou de «base de travail»⁴ aux évêques diocésains et aux corporations de droit public ecclésiastique. L'importance qui lui est attachée est perceptible notamment à ces deux éléments: d'une part, il s'agit du premier document traitant du régime de droit public ecclésiastique existant en Suisse (principalement en Suisse

¹ <http://www.eveques.ch/content/search/?SearchText=vade-mecum>.

² Plus loin, le Vade-mecum est cité comme suit: numéro de page, numéro (ou intitulé) du paragraphe concerné. En ce qui concerne la genèse du Vade-mecum, son adoption par la CES et la position de principe de la Conférence centrale arrêtée à son propos, cf. «Vade-mecum pour la collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse» – rapport et décisions de la Conférence centrale (document adopté lors de l'assemblée plénière de la Conférence centrale des 29 et 30 novembre 2013 et accessible sous: <http://www.rkz.ch/upload/20131204104529.pdf>).

³ Membres de la commission: Benno Schnüriger, docteur en droit (ZH), Kristin Gubler-Borer (BL), Urs Brosi (TG), Erwin Tanner, docteur en droit (CES), Philippe Gardaz, docteur en droit (expert), Giuseppe Nay, docteur en droit (expert).

Le secrétaire général de la CES, Erwin Tanner, et le membre de la commission d'experts de la CES, Philippe Gardaz, tiennent à ce qu'il soit précisé qu'en raison de leurs fonctions, ils ne s'associent pas aux considérations émises dans le présent document à propos du Vade-mecum.

⁴ Le président de la CES, Mgr Markus Büchel, a utilisé l'expression «base de discussion» dans sa déclaration du 26 août 2013 (<http://www.eveques.ch/documents/communiqués/declaration-de-mgr-buechel-quant-au-vade-mecum>), et la CES celle de «base de travail» dans son communiqué publié à la suite de son assemblée ordinaire tenue du 2 au 4 septembre 2013 (<http://www.eveques.ch/documents/communiqués/plus-jamais-la-guerre!>).

alémanique⁵) à être publié avec l'aval des autorités vaticanes et, d'autre part, on y affirme la volonté de poursuivre le développement des rapports entre l'Eglise et l'Etat sur cette base.⁶

Recommandation: le Vade-mecum est à considérer comme une contribution importante des évêques suisses pour le développement continu de la collaboration entre les organismes de droit public ecclésiastique et la hiérarchie ecclésiale. Au-delà du document en tant que tel, on relèvera certaines explications beaucoup plus nuancées figurant dans la publication à caractère scientifique des travaux de la commission⁷.

1.2. Il convient d'«optimiser» le système de droit public ecclésiastique «dans le sens d'un aggiornamento» (4, 1.3)

Conformément au mandat de la Conférence des évêques et au souhait exprimé par des représentants du Vatican, le but assigné au document est «pour aller dans le sens d'un aggiornamento ..., de chercher comment, en théorie et en pratique, adapter au mieux le système de droit public ecclésiastique à la conception que l'Eglise a d'elle-même et comment optimiser ce système» (4, 1.3). Un tel effort est légitime, ce d'autant qu'il s'inscrit dans une tendance générale de la législation régissant la religion à vouloir prendre en considération la conception que les communautés religieuses nourrissent d'elles-mêmes et la liberté religieuse dans toutes ses dimensions. Cependant, dans le contexte helvétique, tout «aggiornamento» du droit public ecclésiastique qui prend en compte les réalités concrètes de même qu'un développement du droit étatique régissant la religion impliquent de tenir compte d'autres aspects encore.

Recommandation: dans les efforts visant à adapter le droit étatique régissant la religion aux exigences actuelles, il y a lieu de prêter une attention beaucoup plus soutenue que ne le fait le Vade-mecum

- *au droit étatique en vigueur ainsi qu'aux rapports de partenariat qui se sont développés entre l'Etat et les Eglises,*
- *à l'importance plus grande attachée à la liberté de croyance au sens d'une distance plus grande entre l'Etat et les Eglises,*
- *aux changements sociétaux concernant la place des Eglises,*
- *à la collaboration œcuménique et interreligieuse avec les autres Eglises et communautés religieuses (reconnues) ainsi qu'*
- *au pluralisme religieux croissant en Suisse.*

Il s'agit d'éviter de donner l'impression que l'Eglise catholique exige des réglementations juridiques spéciales pour elle, celles-ci visant à lui assurer une situation privilégiée par rapport aux autres Eglises et communautés religieuses.

⁵ Les cantons romands également concernés sont FR, JU, BE (bilingue) et VD.

⁶ Cf. sur ce point les considérations de Mgr Libero Gerosa dans l'avant-propos de son ouvrage consacré aux résultats scientifiques du travail de la commission d'experts [in: Libero Gerosa (éd.) Staatskirchenrechtliche Körperschaften im Dienst an der kirchlichen Sendung der Katholischen Kirche in der Schweiz (Kirchenrechtliche Bibliothek Band 15), Vienne - Zurich 2014, p. 7]. Il y affirme en substance que les travaux menés par la commission d'experts de même que le Vade-mecum reposent sur la conviction que le système des corporations de droit public connu en Suisse est bon, mais qu'il peut et doit être amélioré dans l'intérêt d'une coopération plus étroite et plus réelle entre les évêques diocésains et les corporations de droit public ecclésiastique, surtout là où les diocèses s'étendent sur divers cantons.

⁷ L. Gerosa (éd.), Staatskirchenrechtliche Körperschaften im Dienst an der kirchlichen Sendung der Katholischen Kirche in der Schweiz (Kirchenrechtliche Bibliothek Band 15), Vienne - Zürich 2014.

1.3 «Il est ... nécessaire que la nature et la définition des buts des corporations de droit public ecclésiastique soient exprimées adéquatement et observées avec précision.» (5, 2.1)

Les révisions de constitutions cantonales, de lois cantonales définissant le statut des Eglises, mais aussi des chartes des corporations ecclésiastiques («constitutions ecclésiastiques cantonales», «statuts organisationnels», etc.) constituent autant d'occasions de procéder à l'*aggiornamento* (4, 1.3) des réglementations étatiques et règles internes des corporations ecclésiastiques visé par le Vade-mecum. Un *aggiornamento* devant intervenir sur la base d'une approche moderne de la liberté religieuse et dans le respect de la conception que l'Eglise catholique romaine nourrit d'elle-même telle qu'elle a été formulée par le magistère suprême de l'Eglise dans les documents du Concile Vatican II.

Recommandation: lors de la révision de fondements juridiques étatiques et de normes statutaires internes des corporations ecclésiastiques de droit public ecclésiastique, il convient de prendre en considération, parallèlement aux recommandations du Vade-mecum, les aspects ci-après, cela en se référant à la littérature récente touchant le droit public ecclésiastique:

- *la désimbrication de l'Etat et de l'Eglise/des Eglises là où l'interpénétration entre eux restreint de manière intolérable la liberté religieuse et ne tient pas suffisamment compte de l'autonomie des corporations de droit public ecclésiastique,*
- *une réglementation de la collaboration entre les organismes de droit public ecclésiastique et la hiérarchie ecclésiastique qui repose sur une reconnaissance mutuelle et soit empreinte d'une volonté d'intégration réciproque et de respect des compétences propres.*

1.4 « ... tous les membres de l'Eglise exercent le sacerdoce baptismal ...» (3, 1.1)

Le Vade-mecum insiste à plusieurs reprises sur le fait que les organisations de droit public ecclésiastique «sont de nature à assister et à soutenir et qu'elles revêtent un caractère auxiliaire» (4, 1.4). De même, il met l'accent sur l'«unique pouvoir [du ministre ordonné] qui trouve son origine dans le Christ» (3, 1.1.). Pour le document, il s'agit de «souligner que, pour des raisons théologiques, il ne saurait y avoir deux gouvernements côte à côte dans l'Eglise catholique» (4, 1.4) et d'«éviter les malentendus qui mènent à croire que ces organisations seraient elles-mêmes des Eglises» (4, 1.4). Dès lors, «les fidèles actifs dans ces organisations de droit public ecclésiastique n'agissent pas au nom de l'Eglise, mais en leur nom propre, sur la base du droit étatique» (4, 1.2).

D'autres aspects importants de la conception que l'Eglise nourrit d'elle-même ne sont pas mentionnés ou ne le sont que marginalement tels le sacerdoce de tous les baptisés, «la véritable égalité» entre tous les fidèles «quant à la dignité et à l'activité» (CIC/1983, can. 208), la conviction que «la collectivité des fidèles ... ne peut se tromper dans la foi» et, enfin, la certitude d'un «sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier» (Vatican II, *Lumen Gentium* 12). Ces éléments de l'ecclésiologie du Concile Vatican II constituent – parallèlement au droit étatique et aux normes internes des corporations de droit public ecclésiastique – les fondements de la conception que nourrissent d'eux-mêmes les «fidèles actifs dans [les] organisations de droit public ecclésiastique» (4, 1.2).

Les corporations de droit public ecclésiastique ne constituent pas des «institutions étatiques», mais au contraire des entités nées de la volonté des croyants, cela avec l'autorisation des évêques. En vertu du droit étatique, elles sont autorisées à percevoir des impôts ecclésiastiques et à gérer ces recettes pour autant que leur organisation repose sur des fondements démocratiques et respecte les principes de l'Etat de droit. Pour l'Etat, il s'agit d'une reconnaissance de l'importance des Eglises et de créer des conditions administratives et matérielles propices à l'épanouissement de la vie de l'Eglise et à son action au sein de la société. Les membres et les organes de ces corporations attes-

tent par leurs contributions financières et leur coopération active leur volonté de participer à l'édification de l'Eglise et à l'accomplissement des tâches pastorales. Cette contribution, ils la fournissent dans le cadre d'une collaboration convenue avec les évêques, les vicaires généraux et épiscopaux, de même qu'avec les prêtres et autres collaborateurs pastoraux locaux. Ces liens de coopération reposent sur un respect des différents ordres juridiques existants ainsi que sur une fidélité commune à l'Évangile et à l'enseignement de l'Eglise.

Recommandation: on rappellera systématiquement que l'image de l'Eglise proposée par le Concile Vatican II constitue le fondement central sur lequel repose la conception que les fidèles rassemblés et engagés dans les corporations de droit public ecclésiastique nourrissent d'eux-mêmes. Cette vision encourage ces dernières à s'engager pour une collaboration vécue dans un esprit de partenariat⁸ au service d'une seule Eglise, cela en tenant compte des tâches spécifiques incombant au gouvernement de l'Eglise tel que le droit et l'enseignement du Magistère de l'Eglise catholique-romaine le comprend.

2 Précisions et questions critiques

2.1 «La perception des impôts ecclésiastiques» en tant que «but premier»? (6, 2.4)

Le Vade-mecum qualifie la garantie des «conditions financières et administratives nécessaires à la vie et à la mission de l'Eglise» de «but premier des corporations» (6, 2.4). Il reconnaît certes «l'autonomie des corporations dans ce domaine», «la structure démocratique de l'autorité de perception» et leurs compétences en matière d'«affectation des sommes perçues» (6, 2.4). En outre, le Vade-mecum soutient à juste titre que le produit des impôts ecclésiastiques ne constitue pas «des biens ecclésiastiques» (3, 1.2) au regard du droit canonique. Parallèlement, il souligne la responsabilité des ministres ordonnés en matière de fixation des «priorités pastorales» (8, 3.). A cet égard, il requiert des corporations d'accorder leur «soutien» aux choix arrêtés (8, 3.) et de ne prendre «les décisions qui leur appartiennent et qui concernent le soutien financier de tâches diocésaines qu'en accord avec l'évêque» (11, annexe III. a).

Recommandation: le rôle des corporations et de leurs organes ne saurait être limité à celui de «sponsors» qui mettraient des fonds à disposition de la direction de l'Eglise. Ces corporations portent au contraire la responsabilité globale de la fixation de l'importance des impôts ecclésiastiques à percevoir et de l'affectation ciblée des recettes fiscales. Elles se prononcent sur la manière de créer, dans les limites de leur compétences, les meilleures conditions possibles au déroulement de la vie de l'Eglise locale dont les membres des corporations sont eux-mêmes les fidèles et envers laquelle ces derniers, en tant que laïcs, assument une «responsabilité propre» (Vatican II, Lumen Gentium 37). Leurs décisions sont prises dans le cadre d'un débat et d'une procédure conduits dans le respect de la démocratie et incluant la participation des collaborateurs pastoraux et de la direction de l'Eglise.

⁸ Le «partenariat» réclamé systématiquement par les représentants des corporations de droit public ecclésiastique ne saurait être confondu avec l'idée que la hiérarchie ecclésiale et les organismes de droit public ecclésiastique jouiraient des «mêmes droits». Au contraire, il s'agit d'interpréter les différences existant entre les tâches et compétences respectives non pas dans le sens d'une «hiérarchisation» de ces dernières, mais d'une complémentarité. Dans cette vision, les parties se soutiennent mutuellement au travers de prestations aussi indispensables les unes que les autres. La primauté du gouvernement de l'Eglise n'est en rien remise en cause par une telle approche.

2.2 «L'adjectif 'ecclésiastique' ne devrait pas ... être utilisé»? (6, 2.2)

En matière de terminologie, le Vade-mecum exige d'éviter les concepts «utilisés dans un autre sens par la théologie ou dans le droit canonique». Il cite à cet égard, notamment, les termes «Eglise», «Eglise cantonale», «synode» et l'adjectif «ecclésiastique». De plus, «l'ensemble constitué par les organes ecclésiastiques et ceux relevant du droit public ecclésiastique ne devrait pas non plus être qualifié d'«Eglise catholique dans le canton X'». (5, 2.2) Derrière cette exigence se cache la crainte de «malentendus qui mènent à croire que ces organisations seraient elles-mêmes des Eglises» (4, 1.4).

S'agissant des questions de terminologie, le Vade-mecum tient insuffisamment compte de ce que, au sein des organismes de droit public ecclésiastique, les fidèles se rassemblent «en synode» au sens propre, c'est-à-dire se mettent ensemble (gr. *syn*) en chemin (gr. *hodos*) pour se concerter sur la manière de pouvoir servir au mieux l'Eglise, tout en tenant compte du rôle spécifique des collaborateurs pastoraux et de la direction de l'Eglise. De même, le Vade-mecum ne met pas non plus en avant autant qu'on pourrait le souhaiter le fait qu'il est parfaitement adéquat que les personnes exerçant des responsabilités au sein de la hiérarchie et celles œuvrant en tant que membres d'organismes de droit public ecclésiastique se présentent sous une bannière commune à l'extérieur pour ce qui a trait aux affaires et à l'engagement de l'Eglise catholique dans un canton. Cela se justifie non seulement pour répondre à des besoins de visibilité et d'identification mais encore sous l'angle de la collaboration dans un esprit de partenariat entre hiérarchie ecclésiastique et organismes de droit public ecclésiastique.

Recommandation: il convient de tenir compte de l'exigence d'une clarification des compétences et de la terminologie utilisée et au-travers de l'adoption de réglementations précises à cet égard, mais encore et surtout dans le cadre du travail d'information et de formation. Néanmoins, force est de constater que des termes tels que «synodal» ou «ecclésiastique» sont aussi utilisés dans un sens plus large – soit non pas uniquement dans leur acception spécifiquement canonique – ce qui légitime pleinement d'y recourir pour qualifier les activités menées par les organismes de droit public ecclésiastique. Lorsqu'on parle des organisations de droit public ecclésiastique à l'échelon cantonal en général, il y a lieu de recourir au concept de «corporations cantonales de droit public ecclésiastique» et non pas d'«Eglise(s) nationale(s)/cantonales». Toutefois, là où ces dernières désignations figurent dans les constitutions cantonales et font partie du langage courant, il s'agit de laisser aux responsables des organisations de droit public ecclésiastique le choix du maintien ou non de cette terminologie. . Un changement de nom qui serait imposé par l'évêque risquerait de susciter inutilement des tensions non seulement parmi les membres des corporations mais encore à l'échelon du dialogue œcuménique avec les autres Eglises nationales/cantonales.

Dans une perspective de prise en considération de la Suisse dans son ensemble, il y a lieu de maintenir la notion d'«organisations ecclésiastiques cantonales». Ce concept tient compte de ce que l'Eglise catholique n'est pas organisée dans tous les cantons en tant que corporations de droit public ecclésiastique. Ainsi, il existe également des fédérations cantonales de communes ecclésiastiques et des organisations cantonales de droit privé. Enfin, dans les cantons du Tessin et du Valais, l'Eglise est organisée à l'échelon cantonal uniquement sur la base du droit canonique, tout en bénéficiant sous cette forme d'une reconnaissance de droit public.

2.3 «[Les corporations] ne représentent ... pas l'Eglise et ses intérêts à l'extérieur»? (6, 2.3)

En ce qui concerne le rôle des organes de droit public ecclésiastique, le Vade-mecum souligne que «[les corporations] ne représentent ... pas l'Eglise et ses intérêts à l'extérieur» ni «les fidèles face à leur évêque ou à leur curé» (6, 2.3). De plus, «les fidèles actifs dans ces organisations de droit public

ecclésiastique n'agissent pas au nom de l'Eglise, mais en leur nom propre, sur la base du droit étatique» (4, 1.2).

Ces affirmations soulignent à bon droit que l'évêque et les collaborateurs pastoraux ont la mission de défendre la foi et les valeurs de l'Eglise face au public et aux autorités étatiques. Toutefois, lorsque l'Etat reconnaît un statut de droit public à une communauté religieuse et la dote d'une organisation, un des buts de cette démarche est, pour les autorités de l'Etat, de pouvoir disposer d'un partenaire de discussion jouissant d'une légitimité démocratique et accorder à la communauté religieuse la possibilité de remplir dans de meilleures conditions sa mission au service de la collectivité en général. Ce sont en effet les organes de droit public ecclésiastique qui sont appelés à représenter les fidèles face aux autorités étatiques et dans le dialogue avec la hiérarchie ecclésiastique⁹ lorsqu'il s'agit d'affectation de moyens financiers, de décisions fondées sur la responsabilité juridique des autorités de droit public ecclésiastique en tant qu'employeur ou d'autres questions relevant du domaine de compétence de la corporation, ou encore chaque fois que sont invoquées des aspirations exprimées au nom de la liberté d'expression garantie par l'Etat et par l'Eglise. Dans toutes ces circonstances, les organes de droit public ecclésiastique n'agissent ni «en leur nom propre» en tant que personnes privées ni «sur la base du droit étatique» (4, 1.2), mais au nom de ceux qui les ont élus à leur charge et en vertu des normes internes dont se dote de manière autonome la corporation de droit public.

Recommandation: le dialogue avec les autorités étatiques doit être entretenu activement, non sans respecter la répartition des tâches entre les autorités de droit public ecclésiastique et la hiérarchie ecclésiastique. Les échanges sur les décisions et préoccupations des corporations doivent faire l'objet d'accords conclus avec les organes compétents de la hiérarchie ecclésiastique.

2.4 «Réélection du curé» et «élection de responsables de communauté» «à supprimer»? (9, 4.)

Le Vade-mecum émet à propos du droit d'élection des curés plusieurs propositions qui sont de nature à assurer une bonne collaboration entre la hiérarchie ecclésiastique et les autorités de droit public ecclésiastique et qui tiennent compte aussi bien de la pénurie de prêtres que de l'avènement de structures pastorales supra-paroissiales.

En revanche, le fait qu'il qualifie la réélection des curés d'«atteinte grave et inadmissible à la liberté religieuse» (10, 4.5) et exige de supprimer «les droits d'élection des 'responsables de communauté' (Gemeindeleiter/innen)» (11, 4.7) pose problème. Semblables approches tiennent insuffisamment compte de la responsabilité globale des corporations en tant qu'employeurs régis par le droit public. Indépendamment du statut canonique du collaborateur concerné, la corporation doit avoir la possibilité, en tant qu'employeur, de revoir régulièrement les rapports de travail et également de les dissoudre dans le respect des règles du droit du travail. La question de savoir s'il est prévu que de telles décisions appartiennent à l'autorité de droit public ecclésiastique ou qu'elles fassent l'objet d'un vote populaire n'a aucune répercussion sur les compétences de l'évêque en matière d'octroi ou de retrait de la missio.

Recommandation: lors de décisions ayant trait au personnel, il y a lieu de régler soigneusement l'action conjointe de la hiérarchie ecclésiastique et des autorités de droit public ecclésiastique en tenant

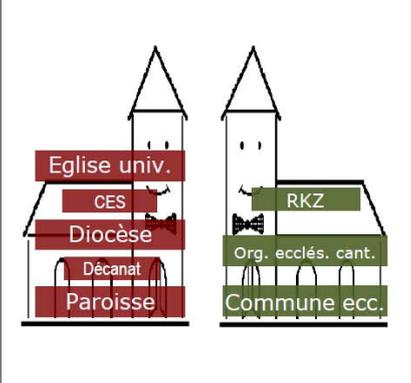
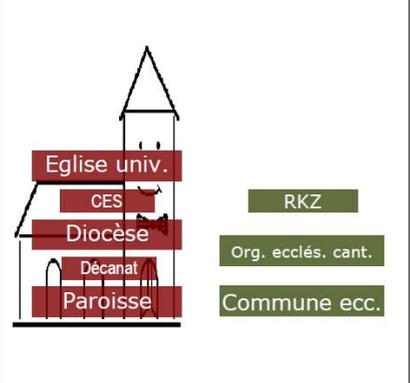
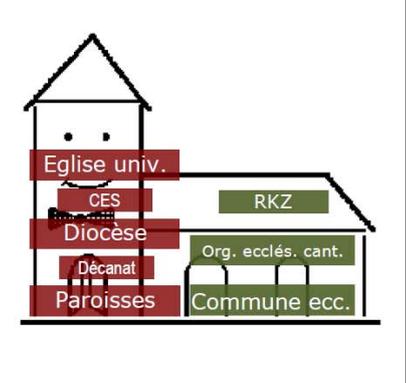
⁹ Cf. sur le sujet la prise de position de la Conférence centrale «Déclarations et interventions d'organismes de droit public ecclésiastique à propos de questions pastorales» du 3 décembre 2011 (<http://www.rkz.ch/upload/20111209142206.pdf>).

compte des responsabilités de ces dernières en tant qu'employeur régi par le droit public, mais aussi du fait que cela peut déboucher sur des situations difficiles.¹⁰

2.5 «Il y a une seule Eglise» (6, 2.3)

La mise en garde en partie justifiée du Vade-mecum à l'endroit d'une conception selon laquelle les corporations de droit public ecclésiastique constitueraient elles-mêmes l'Eglise constitue le fil rouge des précisions demandées et des points critiques soulevés. Cependant, force est de constater que dans sa volonté de prévenir une telle confusion et son rappel de la conception que l'Eglise catholique romaine nourrit d'elle-même, le Vade-mecum donne parfois l'impression que les corporations de droit public ecclésiastique ne font pas partie de l'Eglise, mais qu'elles sont des institutions non ecclésiastiques qui se dressent face à l'Eglise¹¹. Contrairement à cette vision, il convient d'insister sur le fait que tant au regard du droit public ecclésiastique que sous l'angle de la conception que les fidèles organisés en corporations nourrissent d'eux-mêmes, il n'existe qu'«une seule Eglise» (6, 2.3) pour ces dernières et qu'il ne saurait y avoir «deux gouvernements côte à côte dans l'Eglise catholique» (4, 1.4). A noter que non seulement les membres des corporations mais encore les corporations elles-mêmes et leurs organes font partie de l'Eglise, dont la vie se déroule en Suisse au sein de deux structures juridiques.

Le canoniste et spécialiste du droit public ecclésiastique Urs Brosi a mis au point un schéma illustrant les différentes approches:

Grief	Vade-mecum	Notre but
		
<p>L'Eglise cantonale et les communes ecclésiastiques forment elles-mêmes une Eglise, ce qui entraîne l'existence de deux Eglises parallèles (grief adressé aux arrêts du Tribunal fédéral concernant les sorties d'Eglise).</p>	<p>Il n'y a qu'une seule Eglise. Les organisations ecclésiastiques cantonales («Eglises cantonales») et les communes ecclésiastiques n'en font pas partie.</p>	<p>Il n'y a qu'une seule Eglise. Chez nous, elle se caractérise par l'existence de deux structures juridiques, l'une régie par le droit canonique et l'autre par le droit public ecclésiastique. La délimitation de leurs compétences respectives est importante.</p>

¹⁰ Cf. sur le sujet «Collaboration entre hiérarchie ecclésiastique et autorités de droit public ecclésiastique lors de décisions problématiques touchant le personnel. Considérations de principe et recommandations pratiques de la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion» du 20 juin 2008 (<http://www.rkz.ch/upload/20100107142141.pdf>).

¹¹ Cf. à ce propos Martin Grichting, Die Bewertung des «Kirchenaustritts» im Bistum Chur und der Umgang mit «Austretenden». Der Primat der Ekklesiologie und der Pastoral, in: Bier, G. (éd.), Der Kirchenaustritt. Rechtliches Problem und pastorale Herausforderung, Fribourg 2013, 189-199, citation 190.

3 Conventions entre les évêques et les corporations

3.1 «Renforcement de la collaboration entre l'évêque diocésain et les corporations de son diocèse» (7, 3.)

Dans un but de «renforcement de la collaboration entre l'évêque diocésain et les corporations de son diocèse» (7, 3.), le Vade-mecum recommande la conclusion de conventions écrites. Au-delà de «la volonté explicite d'une collaboration juridiquement contraignante» et des exigences d'une «orientation vers la recherche de solutions», d'une «confiance mutuelle» et de «sens des réalités» (7, 3. a), le Vade-mecum traite principalement dans ce chapitre de questions financières, soit:

« ... des règles en vue du versement à long terme de contributions au diocèse et aux institutions diocésaines importantes; ... une prise en compte plus forte de l'échelon diocésain et national lors de l'attribution des moyens financiers; ... des règles pour les adaptations des besoins financiers des corporations communales.» (7, 3. b à d¹²) En tant qu'annexe, le Vade-mecum contient un «modèle de convention» de ce type (12-14).

Recommandation: la proposition de conclure des accords écrits avec l'évêque diocésain mérite d'être concrétisée, ce d'autant que, par nature, le contenu d'une convention ne saurait être fixé unilatéralement mais, au contraire, négocié par les parties, ce qui implique une ouverture au dialogue et la volonté de trouver un équilibre cohérent entre les droits et les obligations de chacune des parties.

3.2 «Dans de nombreux cas, il est nécessaire d'instaurer un mode de collaboration plus fiable ... » (5, 1.4)

Le Vade-mecum lui-même révèle déjà que les besoins en matière de réglementation de la collaboration sont plus étendus que ne le laissent entrevoir le «modèle de convention écrite» (12, titre de l'annexe) et les considérations y relatives figurant dans le chapitre qui lui est consacré (7-9, 3.). Pour tous les sujets abordés par le Vade-mecum, cette nécessité existe. De plus, une collaboration convenue d'un commun accord et empreinte d'un esprit de partenariat implique que soient réglés les points ci-après en tenant compte des compétences des uns et des autres:

- a) La reconnaissance mutuelle dans le respect des divers fondements et ordres juridiques, ainsi que de la conception que chacune des parties nourrit d'elle-même et de sa mission.
- b) L'existence d'un accord fondamental sur les objectifs assignés à la collaboration et les moyens de les atteindre, cela dans la perspective du service de l'Église et de sa mission dans le monde d'aujourd'hui.
- c) La désignation et/ou la création d'organismes et de procédures dans lesquels la collaboration et la fonction de service des corporations de droit public ecclésiastique prendront une forme concrète.
- d) L'intégration mutuelle dans les organes de conseil et de décision propres, avec attribution au partenaire du statut d'hôte (permanent), de participant avec voix consultative ou avec le droit de faire des propositions.
- e) L'information mutuelle sur les délibérations et décisions intervenues dans les organismes propres: moment de la (pré)information, communication du procès-verbal ou d'extraits de ce der-

¹² La manière dont le dernier point est susceptible d'être réglé dans les conventions entre l'évêque diocésain et les corporations cantonales n'est pas claire. Le «modèle de convention écrite» (12-14, annexe) ne dit rien non plus à ce propos.

nier présentant un intérêt particulier, communication d'ordres du jour et/ou de documents de séance.

- f) La garantie d'une transparence dans les affaires financières au-travers de la communication d'informations officielles ou confidentielles sur les états de fortune, les produits de collecte, etc.
- g) La définition des décisions de nature financière, législative ou touchant le personnel ou la pastorale à propos desquelles le partenaire doit être entendu ou pour lesquelles des décisions communes sont nécessaires, cela en prévoyant les procédures à suivre, délais à respecter, etc.
- h) La fixation du mode de collaboration et de l'intégration mutuelle lors des contacts avec les autorités étatiques, avec les personnes ou organismes dirigeants d'autres Eglises, communautés religieuses et institutions.
- i) La réglementation de la collaboration et/ou de l'intégration préalable s'agissant des activités de communication et de relations publiques: dans quels domaines doivent-elles être menées obligatoirement de concert ou après entente, ou encore séparément?
- j) La gestion des conflits et des divergences d'opinion: procédure d'élimination des divergences et création d'instances arbitrales.
- k) L'évaluation régulière de la collaboration et le réexamen des réglementations adoptées.

Recommandations: il y a lieu de viser la conclusion de conventions aussi exhaustives que possibles entre l'évêque et les corporations ecclésiastiques cantonales. Dans ce contexte, l'information et la coordination sont à assurer non seulement à l'intérieur même du diocèse mais encore à l'échelon de la Conférence centrale, cela dans la perspective de permettre à tous de profiter des expériences réalisées et des solutions adoptées. Afin de garantir un bon déroulement des négociations et un résultat de haute qualité, le recours à un conseil extérieur et à un modérateur est recommandé.

4 Approfondissement de la collaboration dans l'esprit du Concile

«De ce commerce familial entre laïcs et pasteurs, il faut attendre pour l'Eglise toutes sortes de biens» (Vatican II, *Lumen Gentium* 37)

La préoccupation première du Vade-mecum et du travail de la commission d'experts qui l'a rédigé est la «collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique», «au service de la mission de l'Eglise catholique en Suisse»¹³. Cette collaboration nécessite non seulement l'adoption de réglementations au niveau juridique et financier, mais encore un approfondissement de questions de fond et un enracinement dans la foi et la réflexion sur la mission de l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui.

Eu égard au fait que l'Eglise se trouve en pleine célébration du jubilé du Concile Vatican II (2012 à 2015) et que ce concile a joué un rôle décisif pour la mise sur pied et le développement des corporations ecclésiastiques cantonales mais aussi pour le lancement de tâches menées conjointement par les diocèses et les corporations, la Conférence centrale recommande à ses membres de relire avec les évêques et les collaborateurs pastoraux les textes du Concile et d'en rechercher le sens pour aujourd'hui.

¹³ Cf. les titres du Vade-mecum et de la publication à caractère scientifique (voir plus haut la note 7)

Les considérations ci-après, tirées de la Constitution dogmatique sur l'Eglise «Lumen Gentium» n° 37, s'appliquent directement à la coopération entre les membres de la hiérarchie ecclésiale et les laïcs, des liens marquant aussi profondément de leur empreinte la collaboration avec les corporations:

«Les laïcs, comme tous les chrétiens, ont le droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Eglise, en particulier les secours de la Parole de Dieu et des sacrements.

»Ils ont le droit de s'ouvrir à ces mêmes pasteurs avec toute la liberté et la confiance qui conviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ de leurs besoins et de leurs vœux. Dans la mesure de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur situation, ils ont la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Eglise. Cela doit se faire, le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Eglise a établies pour cela, et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrées, tiennent la place du Christ.

»Les laïcs, comme tous les fidèles, doivent embrasser, dans la promptitude de l'obéissance chrétienne, ce que les pasteurs sacrés représentant le Christ décident au nom de leur magistère et de leur autorité dans l'Eglise; en cela, c'est l'exemple du Christ qu'ils suivent, lui qui, en obéissant jusqu'à la mort, a ouvert aux hommes la voie bienheureuse de la liberté des fils de Dieu. Qu'ils ne manquent pas de recommander à Dieu, dans la prière, leurs chefs qui veillent sur nos âmes comme devant en rendre compte, afin qu'ils puissent le faire avec joie et non en gémissant (cf. *He 13, 17*).

»Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Eglise; ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Eglise, leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement. Qu'ils accordent avec un amour paternel attention et considération dans le Christ aux essais, vœux et désirs proposés par les laïcs, qu'ils respectent et reconnaissent la juste liberté qui appartient à tous dans la cité terrestre.

»De ce commerce familial entre laïcs et pasteurs il faut attendre pour l'Eglise toutes sortes de biens : par là en effet s'affirme chez les laïcs le sens de leurs responsabilités propres, leur ardeur s'entretient et les forces des laïcs viennent plus facilement s'associer à l'action des pasteurs. Ceux-ci, avec l'aide de l'expérience des laïcs, sont mis en état de juger plus distinctement et plus exactement en matière spirituelle aussi bien que temporelle, et c'est toute l'Eglise qui pourra ainsi, renforcée par tous ses membres, remplir pour la vie du monde plus efficacement sa mission.»

Coire, 28 juin 2014

Benno Schnüriger, docteur en droit,
président de la Commission du droit public
ecclésiastique et du droit régissant la religion
de la Conférence centrale

Daniel Kosch, docteur en théologie,
secrétaire général de la Conférence centrale